

III- Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau. (*-03-03)

Désignation des espèces	Droit fiscal %	Droit de douanes %	TVA %	Taxe spéciale %	OIC Taxe de l'office ivoirien des chargeurs %
crevettes fraîches réfrigérées, congelées	40	5	25	-	0,6
Crevettes séchées salées ou en saumure simplement cuites à l'eau	40	5	25	-	0,6
Langoustes fraîches réfrigérées, congelées	40	5	25	-	0,6
Autres (écrevisses), mollusques et coquillages de mer (huîtres, moules, escargots, etc...)	40	5	25	-	0,6

(*) numéro de la nomenclature statistique et douanière.